

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 400-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de madame Lise Denis comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement nomme un commissaire aux plaintes pour l'application de la section IV du chapitre III de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que le commissaire est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail du commissaire;

ATTENDU QUE madame Rosette Côté a été nommée commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux pour un mandat de cinq ans par le décret numéro 1710-97 du 17 décembre 1997, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lise Denis, sous-ministre du ministère des Régions, soit nommée commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter du 23 avril 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions d'emploi de madame Lise Denis comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Denis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de commissaire, madame Denis est chargée de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

Madame Denis exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Denis remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 avril 2001 pour se terminer le 22 avril 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Denis comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Denis reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 148 103 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 2 arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Denis participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Denis continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à madame Denis, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Denis sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Denis a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant

calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à madame Denis en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Denis peut démissionner de son poste de commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Denis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Denis les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Aucune allocation de départ ne sera versée si madame Denis retourne à la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Denis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Denis se termine le 22 avril 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire, madame Denis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Aucune allocation de transition ne sera versée si madame Denis retourne à la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LISE DENIS

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

35977

Gouvernement du Québec

#### Décret 401-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Lauzon comme sous-ministre du ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Lauzon, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit nommé sous-ministre du ministère des Régions, administrateur d'État I, au salaire annuel de 145 957 \$, à compter du 23 avril 2001 ;

QUE monsieur Bernard Lauzon soit remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence ;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 22 octobre 2001 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Bernard Lauzon reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Bernard Lauzon, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35978

Gouvernement du Québec

#### Décret 402-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la constitution d'un comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1231-99 du 4 novembre 1999 soit modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soit constitué le Comité ministériel spécial de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine composé du premier ministre, qui le préside, du député de Matane et président de la Commission de l'économie et du travail, qui en est le vice-président, de la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, du ministre d'État aux Régions, ministre des Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, du ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles, du ministre de l'Agricul-